

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 14 juin 2022

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 4 juillet 2022
Affaires n°2021/27
Mme X. c/ M. Y.

Vu la procédure suivante:

Par ordonnance du 20 juillet 2021, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a transmis à la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes la plainte présentée par Mme X. contre M. Y. et enregistrée le 28 mai 2021 par la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse.

Par ladite plainte et un mémoire, enregistré le 25 mars 2022, Mme X., représentée par Me Carlini, demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. Y. et qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- M. Y. a eu un comportement anti-confraternel ;
- ayant avec ce dernier une relation syndicale, elle a été pressentie pour intégrer le CDOMK des Bouches-du-Rhône dans le cadre d'une candidature en binôme avec M.P. ;
- elle a eu le sentiment d'être instrumentalisée par M. Y. ;
- elle a refusé d'être intermédiaire pour que M. Y. puisse rencontrer M. Hausberg ;
- M. Y. et M. P. ont tenté de l'intimider et M. Y. a tenu des propos menaçants le 4 mai 2017 ;
- elle a tenté de déposer plainte en juillet 2017, mais a renoncé compte tenu de la position de M. Y. au sein du conseil de l'ordre ;
- sa plainte est recevable ;
- elle a découvert qu'il avait lancé une enquête sur elle pour l'incriminer à propos de son site Internet ;
- le comportement de M. Y. est contraire à l'article R. 4121-99 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2021, M. Y., représenté par Me Nahon, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme X. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la plainte n'est pas recevable ;
- elle n'est pas fondée ;
- les propos qui lui sont imputés ne sont pas établis ;
- en tout état de cause, il ne s'agirait pas de menaces, mais d'une mise en garde ;
- Mme X. avait déjà initié une procédure disciplinaire pour ces mêmes faits, qu'elle a ensuite abandonnée, ce qui prouve que la plainte actuelle n'a pas de caractère sérieux ;
- au cours de sa carrière, il n'a jamais manqué à son devoir de confraternité, de délicatesse et de courtoisie.

Par ordonnance en date du 11 février 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 13 mai 2022.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bardon,
- les observations de Me Cochler-Gatté, pour Mme X.,
- et les observations de Me Ros, pour M. Y..

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit:

1. Mme X. était masseur-kinésithérapeute et était engagée, aux côtés de M. Y., alors président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute des Bouches du Rhône, dans la défense syndicale des intérêts de la profession.

2. Un désaccord est intervenu entre Mme X. et M. Y. dans le cadre de leur action syndicale. Alors que Mme X. avait rédigé un mail véhément commentant les opinions exprimées par un autre masseur-kinésithérapeutes, M. Y. l'a contactée par téléphone le 4 mai 2017 et a laissé un message sur son répondeur téléphonique comportant notamment ces propos : « Par contre, fais quand même attention de ne pas te faire trop d'ennemis dans la profession » ... « Ecoute, bon, je ne vais pas en dire plus parce que je vais finir par m'énerver... ».

3. Mme X. a alors déposé, en juillet 2017, devant le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, une plainte contre M. Y., puis l'a retirée, avant de la déposer à nouveau en 2021, quand M. Y. n'a plus exercé les fonctions de président du CDOMK des Bouches-du-Rhône.

4. Elle explique dorénavant qu'elle s'est rendu compte que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône aurait manqué d'impartialité à son égard, alors qu'elle était en litige avec une consœur et que M. Y. aurait envisagé en août 2017 de la mettre en cause à raison de la teneur de son site Internet. Elle impute à M. Y. la

volonté de lui nuire.

5. En premier lieu, en application de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, également applicable aux masseurs-kinésithérapeutes, les praticiens exerçant une fonction de contrôle prévue par la loi ou le règlement, ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes commis dans l'exercice de cette fonction, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé ou le procureur de la République. Par suite, et à supposer que Mme X. entende mettre en cause M. Y. à raison de la manière dont il a exercé, voire usé de ses fonctions de président du conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône à son égard, cette plainte serait irrecevable.

6. En second lieu, compte tenu de la tonalité du débat syndical entre Mme X. et M. Y., les propos tenus par ce dernier ne peuvent être regardés comme méconnaissant les obligations de « bonne confraternité » prévues à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

7. Par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée en défense, la plainte de Mme X. ne peut qu'être rejetée.

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de M. Y., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, à verser à Mme X. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme X. une somme à verser à M. Y. sur le fondement des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y., fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morel-Lab, MM. Bardon, Deville et Leuchter, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.